

LES PRODUCTIONS ANIMALES DE VOTRE EXPLOITATION
(à compléter uniquement dans le cadre de pertes de récolte (*))

ÉLEVAGE AVEC DECLARATION EN EFFECTIFS

CODES	CORRESPONDANCE SOUS TELECALAM	EFFECTIFS	Catégories d'animaux (inscrits au barème 88)
BOVINS – EFFECTIFS PERMANENTS AU 01/04/2021			
91302	Taurillons ou animaux mâles finis de 1 à 2 ans		Taurillons allaitants de 1 à 2 ans (viande)
91200	Bovins mâles + de 2 ans race laitière		Bovins mâles + de 2 ans race laitière
91300	Boeuf de plus de 2 ans race à viande		Boeuf de plus de 2 ans race à viande
92319	Génisses de souche de 1 à 2 ans		Génisses race à viande de 1 à 2 ans
92320	Génisses de souche de + de 2 ans		Génisses race à viande de + de 2 ans
93601	Vaches nourrices (allaitantes)		Vaches nourrices (allaitantes)
93402	Vaches laitières de 5 000 à 6 000 litres		Vaches laitières de 5 000 à 60 00 litres
93404	Vaches laitières de 6 000 à 7 000 litres		Vaches laitières de 6 000 à 7 000 litres
93406	Vaches laitières de 7 000 à 8 000 litres		Vaches laitières de 7 000 à 8000 litres
93408	Vaches laitières de plus de 8 000 litres		Vaches laitières de plus de 8000 litres
91204	Autres bovins mâles de 1 à 2 ans race laitière		Taurillon 1 à 2 ans FFPN (race laitière)
92318	Génisses de souche de moins de 1 an		Génisses race à viande de moins de 1 an
92308	Génisses race à viande engraissement de moins de 1 an		Génisses race à viande engraissement de moins de 1 an
91306	Taureaux		Taureaux
92204	Génisses de souche de moins de 1 an		Génisses race lait de moins d'un an
92200	Génisses de souche de plus de 2 ans		Génisses race lait de plus de 2 ans
92202	Génisses de souche de 1 à 2 ans		Génisses race lait de 1 à 2 ans
BOVINS – EFFECTIFS VENDUS EN 2020 (hors réforme)			
91317	Veaux de boucherie non élevés au pis (non intégration)		Veaux de boucherie non élevés au pis (non intégration)
92304	Génisses engraissement race à viande de 1 à 2 ans		Génisses engraissement race à viande de 1 à 2 ans
92300	Génisses engraissement race à viande de + de 2 ans		Génisses engraissement race à viande de + de 2 ans
91327	Mâles et femelles : broutards de race à viande ou animaux de repousse de 3 mois à 1 an		Mâles et femelles de race à viande 3 mois à 1 an
91329	Mâles et femelles : broutards de race laitière ou animaux de repousse de 3 mois à 1 an		Mâles et femelles de race laitière 3 mois à 1 an
92302	Génisses engraissement race laitière de + de 2 ans		Génisses engraissement race laitière de + de 2 ans
92306	Génisses engraissement race laitière de 1 à 2 ans		Génisses engraissement race laitière de 1 à 2 ans
OVINS/CAPRINS/EQUINS - EFFECTIFS PERMANENTS AU 01/04/2021			
91500	Brebis viande		Brebis viande
91902	Chèvres laitières lait transformé		Chèvres laitières
91812	Trait ardennais attelage		Trait ardennais attelage
91806	Chevaux lourds engraissement		Chevaux lourds engraissement
91809	Chevaux de loisir avec papier		Chevaux de loisir avec papier
91810	Chevaux de selle		Chevaux de selle
PORCINS / AUTRES - EFFECTIFS PERMANENTS AU 01/04/2021			
93002	Truies naisseurs 25 kg		Truies naisseurs
93100	Truies naisseurs engraisseurs		Truies naisseurs-engrailleurs
93206	Poules pondeuses – œufs de consommation		Poules pondeuses
92500	Lapins naisseurs-engrailleurs		Lapins naisseurs-engrailleurs
PORCINS / AUTRES – EFFECTIFS VENDUS EN 2020			
93104	Porc charcutier avec post-sevrage		Porc charcutier avec post-sevrage
93307	Poulets standards		Poulets standards
	Autres animaux : précisez		

ÉLEVAGE AVEC DÉCLARATION PARTICULIÈRE

CODES	CATÉGORIES D'ANIMAUX EN PRODUCTION	ÉLÉMENTS DÉCLARÉS PERMANENTS (présents à la date du sinistre)
91214	Miel- Ruches sédentaires/pastorales	
	Essaims	
	Reines	

LES PRODUCTIONS VEGETALES DE VOTRE EXPLOITATION
(à compléter uniquement dans le cadre de pertes de récolte (*))

CULTURE EN PRODUCTION

Utilisation des surfaces de votre exploitation durant l'année du sinistre (2021)

Codes	Cultures	ha	a	ca	Codes	Cultures	ha	a	ca
	Grandes cultures					Cultures fruitières			
91376	Avoine				91770	Cerisier			
91377	Avoine bio				91771	Cerisier bigarreau			
91581	Blé tendre bio				91778	Cerisier bouche			
91582	Blé tendre hiver				91780	Cerisier extensif			
91810	Chanvre fibre				91782	Cerisier intensif			
91811	Chanvre grain(e)				91783	Cerisier semi-intensif			
92180	Colza bio				94040	Pêcher			
92183	Colza hiver				94041	Pêcher bio			
92640	Fèverole bio				94437	Poirier extensif			
92641	Fèverole hiver				94438	Poires destinées à la transformation			
93181	Lentille bio				94439	Poirier intensif			
93328	Maïs bio				94550	Pommier			
93332	Maïs sec				94556	Pommier extensif			
93909	Orge bio				94562	Pommier industrie			
93912	Orge brasserie printemps				94781	Prunier de table bio			
93913	Orge hiver				94782	Prunier début production mirabelle intensif			
94490	Pois protéagineux bio				94783	Prunier mirabelle			
94493	Pois protéagineux printemps				94784	Prunier mirabelle extensif			
95163	Seigle				94786	Prunier mirabelle intensif			
95447	Tournesol bio				94787	Prunier mirabelle semi-intensif			
95449	Tournesol huile				94789	Prunier pleine production mirabelle intensif			
95483	Triticale				94790	Prunier quetsche			
95484	Triticale bio				94791	Prunier quetsche extensif			
95901	Epeautre				94792	Prunier quetsche intensif			
	Cultures fourragères				94794	Prunier très extensif mirabelle			
93363	Maïs fourrager(ère) sec					Petits fruits			
94700	Prairie naturelle				91653	Cassis récolte manuelle			
94720	Prairie temporaire				92740	Framboisier			
	Cultures légumières				92880	Groseiller rouge			
91290	Asperge blanc				93580	Bluet myrtille			
91630	Carotte				92723	Fraisier			
91710	Céleri rave					Vignes			
92240	Concombre				96004	Vigne autre vin de table			
92320	Courgette				96016	Vigne VDP			
92562	Endives racine					autres			
93081	Laitue plein champ							
93680	Navet							
94410	Poireau							
94620	Pomme de terre							
90451	Persil							
95429	Tomate sous abri chaud							

(* Les pertes sur productions végétales sont à déclarer dans les annexes pertes de récolte

PERTES DE RÉCOLTE

Veillez remplir les annexes concernant les déclarations de récolte des cultures ayant subi des dommages :
Annexes 1 et 2

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Obligatoire/facultatif	Pièce jointe
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Annexes 1 et 2	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire	En cas de changement des coordonnées bancaires connues de la DDT(M) et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du présent formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire »	<input type="checkbox"/>
Attestation(s) d'assurance par compagnie	Obligatoire	<input type="checkbox"/>

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je déclare ne pas percevoir de pension de retraite agricole.

Je demande à bénéficier d'une indemnisation au titre de la procédure des calamités agricoles.

Je m'engage, sous réserve d'attribution de l'aide (*) :

- à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 3 années ;
- à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place ;
- en cas de perte de fonds (dégâts relatifs aux sols, ouvrages et cultures pérennes), à employer sur l'exploitation la totalité de l'indemnisation perçue au titre des calamités agricoles.

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature (en cas de GAEC, signature de tous les associés)

(*) Veuillez cocher les mentions utiles

RESERVE A L'ADMINISTRATION

SINISTRE : gel du 4 ou 8 avril 2021

DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|



N° 13681*03

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03)*

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) de votre département.

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnissables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures;
- des pertes de récolte sur vignes;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnissables;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnissables;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures);
- des animaux en plein air touchés par la foudre;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Comment remplir votre formulaire ?

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) **et dépasser 13%** de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnissable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail);
- les annexes 1 et 2 relatives aux pertes de récoltes ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT/DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Adressez le formulaire de demande complété (avec les pièces justificatives requises) à la DDT des Vosges dans les trente jours suivant la publication en mairie de l'arrêté de reconnaissance du caractère de calamité agricole.

Période de dépôt du dossier : du 30 mars 2022 au 29 avril 2022

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. **En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.**

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnissables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnissés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDT/DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les «Effectifs de vos élevages» sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1er avril 2021, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

La troisième page concerne vos productions végétales. Les informations que vous porterez dans la rubrique « **Les productions végétales de votre exploitation** » permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le **cadre «Utilisation des surfaces de votre exploitation»**, vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année 2021.

Vous déclarerez vos pertes de récolte au moyen de :

- Annexes 1 et 2 : pour les récoltes ayant subi des dommages ;

En cas de difficulté pour compléter les annexes 1 et 2 « pertes de récoltes », rapprochez-vous de votre DDT

La quatrième page comprend :

Un cadre «Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, seront joints à la demande.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réservé à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT/DDTM est à votre écoute pour vous y aider au 03 29 69 12 58 - 06 63 36 97 88.

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture. Exemple : <http://www.chambre-agriculture-28.com/espace-agriculteurs/cfe/>)